

**DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

Bureau de l'utilité publique

Arrêté modificatif DIDD/2010 n°381

**Société d'Equipement de Maine-et-Loire  
(SODEMEL)**

*Extension de la zone d'activité économique  
de Jumelles (3<sup>ème</sup> phase) sur le territoire  
de la commune de Longué-Jumelles*

**AUTORISATION** au titre des articles  
L.214-1 et suivants du code de l'environnement

**ARRETE**

**Le préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil, et notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Centre, coordonnateur du bassin Loire Bretagne, du 18 novembre 2009, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2004 n°490 du 15 juin 2004 autorisant la Communauté de Communes Loire-Longué à procéder aux travaux liés à l'aménagement de l'extension de la zone d'activité économique de Jumelles (3<sup>ème</sup> phase) sur la commune de Longué-Jumelles ;

Vu la demande d'adaptation technique du 1<sup>er</sup> février 2010 de la Société d'Equipement de Maine-et-Loire (SODEMEL), concernant l'augmentation de la surface totale collectée et la création d'un bassin de rétention des eaux pluviales dans le secteur Nord-Est ;

Vu la convention publique d'aménagement du 17 novembre 2003 établie entre la Communauté de Communes Loire-Longué et la SODEMEL ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 29 avril 2010 ;

Considérant que l'adaptation technique demandée ne modifie pas notablement la gestion qualitative et quantitative des eaux pluviales interceptées et rejetées ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

## ARRETE

Les articles 1<sup>er</sup> à 3 de l'arrêté préfectoral D3-2004 n° 490 du 15 juin 2004 susvisé sont modifiés comme suit :

### « Art. 1<sup>er</sup> : OBJET DE L'AUTORISATION

Sont autorisés aux conditions fixées par le présent arrêté les travaux d'extension de la zone d'activité économique de Jumelles, sur le territoire de la commune de Longué-Jumelles au lieu-dit Les Cordelières, par la SODEMEL.

Les travaux, objet du présent arrêté, sont soumis à autorisation au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature définie par l'article R.214-1 du code de l'environnement :

N° rubrique	Intitulé	Régime	Projet
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieure ou égale à 20 ha	Autorisation	Surface totale desservie : 41 ha

### Art. 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES A LA COLLECTE DES EAUX PLUVIALES

La zone d'activité économique, d'une surface totale de 64 ha, se compose de deux premières phases déjà réalisées et d'un projet d'extension de 41 ha.

Le réseau d'eaux pluviales collectera la totalité des eaux de ruissellement et générera trois rejets d'eaux pluviales, l'un au sud de la zone (buse de diamètre 600 mm sous la voie d'accès à l'autoroute A85), l'autre à l'ouest (buse de diamètre 1000 mm sous l'autoroute A85) et le dernier au nord-est (fossé à créer le long du chemin rural dit de la Maison Rouge), qui, par l'intermédiaire de fossés, rejoignent le ruisseau Le Racinay.

Le coefficient d'imperméabilisation retenu pour la zone d'activité économique de Jumelles est de 0,5.

### Art. 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX BASSINS DE RETENTION

La zone existante possède des dispositifs de stockage des eaux pluviales avant rejet dans l'exutoire situé au sud :

- première phase : un bassin de rétention d'un volume utile de 1000 m<sup>3</sup> avec un déshuileur en sortie et un débit de fuite de 50 l/s ;
- deuxième phase : deux noues en série, d'un volume total de 900 m<sup>3</sup>, avec un débit de fuite de 15 l/s vers le bassin précédent.

La zone d'extension se divise en trois secteurs :

- secteur Ouest - bassin versant collecté de 21,6 ha ;
- secteur Sud - bassin versant collecté de 15,1 ha ;
- secteur Nord-Est - bassin versant collecté de 4,8 ha.

Les trois rejets d'eaux pluviales seront régulés et équipés de bassins de rétention dimensionnés sur la base d'une pluie décennale, les caractéristiques étant les suivantes :

Bassin versant	Type de bassin	Volume en m <sup>3</sup>	Débit de fuite moyen en l/s
Secteur Ouest	Bassin tampon à sec	3300	43
Secteur Sud	Bassin tampon à sec	1500	15
Secteur Nord-Est	Bassin tampon à sec	750	10

Les bassins tampons seront enherbés et équipés :

- d'un enrochement en entrée ;
- d'un compartiment étanche de 30 m<sup>3</sup> permettant de confiner les éventuelles pollutions accidentelles ;
- d'un dispositif de by-pass ;
- d'un dégrillage et d'une cloison siphonide en sortie ;
- d'une surverse enrochée dimensionnée pour évacuer une pluie centennale.»

Le reste est sans changement.

### **Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur son site internet, un extrait de cette décision sera affiché pendant un mois en mairie de Longué-Jumelles et un avis relatif à l'arrêté modificatif sera inséré, par les soins du préfet et au frais de la Sodemel, dans deux journaux locaux ou régionaux du département.

### **Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saumur, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, le maire de Longué-Jumelles et le président de la Sodemel sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 8 juillet 2010

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la préfecture

Alain ROUSSEAU

### **Voies et délais de recours**

*La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction . Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nantes :*

- *par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la notification,*
- *par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la dernière publicité (articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement).*